

**FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES COMITES SYNDICAUX
NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES AU 1^{er} juillet 2022**

	<p>Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables aux intercommunalités par renvoi de l'article L. 5211-3</p>
PROCES-VERBAL	<p>Le contenu d'un procès-verbal est précisé et doit être le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la date et l'heure de la séance,</i> - <i>les noms du président, des membres du conseil communautaire [ou du comité syndical] présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,</i> - <i>le quorum,</i> - <i>l'ordre du jour de la séance,</i> - <i>les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,</i> - <i>les demandes de scrutin particulier,</i> - <i>le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,</i> - <i>et la teneur des discussions au cours de la séance.</i> <p>Le procès-verbal, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante du conseil communautaire ou du comité, et signé par le président et le ou les secrétaires.</p> <p>Le procès-verbal est publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un exemplaire sur papier est mis à disposition du public ; • lorsque l'EPCI dispose d'un site internet, il y est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite. <p align="right">art. L. 2121-15</p>
LISTE DES DELIBERATIONS	<p>Dans le délai d'une semaine qui suit la réunion du conseil communautaire ou du comité, il est nécessaire de procéder à l'affichage d'une liste des délibérations examinées au cours de la séance. Cette liste est affichée au siège de l'EPCI ou du syndicat mixte et mise en ligne sur son site, s'il existe. Elle est également diffusée à tous les conseillers municipaux non membres du conseil communautaire ou du comité syndical (en remplacement du compte-rendu de séance désormais supprimé).</p> <p align="right">art. L. 2121-25</p>
COMPTE-RENDU DE SEANCE	<p>Les comptes-rendus de séances sont supprimés.</p> <p align="right">(disparition de toute mention à l'article L. 2121-25)</p>

<p style="text-align: center;">REGISTRE DES DELIBERATIONS</p>	<p>Quelques évolutions sont à prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'est plus nécessaire d'y inscrire le nom des votants et l'indication du sens des votes ; - l'inscription des délibérations s'y effectue par ordre de date ; - seuls le président et le ou les secrétaires doivent apposer leur signature. <p>La possibilité d'indiquer la mention de la cause qui les a empêchés de signer n'est plus exigée.</p> <p>La tenue des registres se tient sur papier à titre principal. Il est possible de l'organiser à titre complémentaire sur support numérique. Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.</p> <p style="text-align: right;">Cf art. L. 2121-21 ; L. 2121-23 ; R. 2121-9</p>
<p style="text-align: center;">RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS</p>	<p>Le recueil des actes administratifs est supprimé.</p> <p style="text-align: right;">(disparition de toute mention à l'article L. 2121-24)</p>
<p style="text-align: center;">RELATION AVEC LES COMMUNES - INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX</p>	<p>Il est obligatoire de communiquer aux conseillers municipaux non membres de l'organe délibérant de l'EPCI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des délibérations dans un délai d'un mois suivant chaque séance ; - le procès-verbal dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté. <p style="text-align: right;">art. L. 5211-40-2</p>
<p style="text-align: center;">COMMUNICATION DE DOCUMENTS A UN TIERS</p>	<p>Toute personne a désormais le droit de demander communication des délibérations, en sus des procès-verbaux, des budgets, des comptes et des arrêtés.</p> <p style="text-align: right;">art. L. 2121-26</p>

PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR DES ACTES DE L'ASSEMBLEE ET DU PRESIDENT

NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES AU 1^{er} juillet 2022

EPCI à fiscalité propre (art. L. 5211-3)	Syndicats de communes et syndicats mixtes fermés (art. L. 5211-3 2 nd alinéa et L.5711-1)
<p>Au 1^{er} juillet 2022 , la publication des actes* sous forme électronique est obligatoire.</p> <p>Les actes sont ainsi publiés sur le site internet de la communauté ou de la métropole dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.</p> <p>Ils devront comporter « <i>la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.</i> »</p> <p>art. L. 2131-1, R. 2131-1</p>	<p>Pour rendre public leurs actes, les syndicats ont le choix entre :</p> <ul style="list-style-type: none">- un affichage,- une publication sur papier, avec une mise à disposition gratuite et permanente des actes au siège (R. 2131-1)- une publication sous forme électronique. <p>A défaut de délibération sur ce point avant le 1^{er} juillet 2022, la publication est effectuée sous forme électronique à compter de cette date.</p> <p>art. L. 2131-1 IV</p> <p>Ils peuvent modifier ce choix à tout moment.</p>
<p>Les syndicats mixtes ouverts relèvent, par renvoi de l'article L. 5721-4, des dispositions relatives aux actes des autorités départementales.</p> <p>Les actes font ainsi l'objet d'une publication sous forme électronique obligatoire.</p> <p>art. L. 3131-1</p>	

*Les dispositions visent les actes réglementaires (ainsi que les actes ni règlementaires ni individuels). Les actes individuels nécessitent quant à eux une notification.